



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-10-16-001

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
iw

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la réalimentation de la
prise d'eau du canal de la Gaoua**

Commune de ANERES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 octobre 2017 sur les prescriptions particulières;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 Juillet 2017, présenté par la commune d'Anères représenté par Monsieur le Maire GERWIG Pierre, et relatif à la réalimentation de la prise d'eau du canal de la Gaoua ;

Considérant la mise en place d'une prise d'eau sur la Neste;

Considérant que cette prise d'eau permet l'alimentation d'un canal privé afin de permettre la création d'une réserve incendie à l'entrée du village d'Anères

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune d'Anères, représentée par monsieur le Maire GERWIG Pierre, désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Réalimentation de la prise d'eau du canal de la Gaoua » et située sur la commune d'Anères.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

→ Concernant le débit de prélèvement dans la Neste :

Le prélèvement est autorisé dans la Neste à hauteur de 250 l/s maximum. L'ouvrage de prélèvement devra être muni d'un système de régulation du débit.

- En cas de débit de la Neste à Sarrancolin de 4 m³/s, le prélèvement est réduit à 100 l/s,
- En cas de débit de la Neste à Sarrancolin de 3 m³/s, le prélèvement est réduit à 50 l/s.

Le débit du prélèvement est mesurable par un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié situé au plus près du prélèvement, et, le cas échéant, au niveau du pont de la route départementale 26.

→ Concernant le canal de la Gaoua :

Dans les quatre mois suivant la signature de l'arrêté, une convention avec le propriétaire du canal de la Gaoua est établie. Cette convention concerne la remise en eau du canal de la Gaoua et son entretien. Elle est transmise au service police de l'eau de la direction départementale des territoires, dès sa signature.

→ Concernant la création d'un ouvrage sur le lit de la Neste :

Dans les quatre mois suivant la signature de l'arrêté, la création de la prise d'eau sur la Neste fait l'objet, d'une convention d'occupation temporaire avec le domaine public fluvial. Cette convention est transmise au service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées dès sa signature.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune d'Anères pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Anères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 16 OCT. 2017

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

